

15 B 1032

A 20820

2C COM
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 12 rue René Schickele - 67000 STRASBOURG
810 827 626 RCS STRASBOURG

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq février, à 19 heures,

Monsieur Christian CHAUFFAILLE, demeurant 18 rue Johannes Kepler – 67540 OSTWALD,

Associé unique de la société 2C COM,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 31 décembre 2018, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de – 22 893,71 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de – 17 700 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 10 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- la situation au cours du premier semestre semble encourageante et les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2018, les capitaux propres qui s'élèvent à – 17 700 euros pour un capital de 10 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et de poursuivre l'activité.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Christian CHAUFFAILLE

